

ARRÊTÉ – 2025–3013

DS/MD/MAB – 2025–06 – Administration générale – Baignade – Horaires et modalités de surveillance de la baignade à Apigné

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles A 322-4 et A 322-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D1332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 relatif à la sécurité des baignades dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 3172 du 31 mai 2024 portant réglementation de la Base de Loisirs d'Apigné ;

Considérant la nécessité d'organiser la surveillance de la baignade à l'étang d'Apigné pour la période estivale 2025 ;

Arrête :

Article 1 : La baignade surveillée et la plage attenante sont mises gratuitement à la disposition du public dans les conditions déterminées par l'arrêté municipal n° 3172 du 31 mai 2024.

Article 2 : La surveillance de la baignade est assurée aux périodes et horaires suivants exclusivement :

- Samedi 21 et dimanche 22 juin 2025 de 12h30 à 18h30
- Chaque jour du samedi 28 juin au dimanche 31 août 2025 de 12h30 à 18h30
- Samedi 6 et dimanche 7 septembre 2025 de 12h30 à 18h30

En dehors de la zone prévue à cet effet, la baignade est interdite.

Dans la zone de baignade délimitée par des lignes de flotteurs, en dehors des jours et heures de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des baigneurs.

Article 3 : Durant les jours et horaires où la baignade est surveillée, les usagers de la baignade sont tenus de se conformer :

1. À la signalisation matérialisée par le pavillon hissé au sommet du mât situé à proximité du poste de secours.
2. À toute prescription ou injonction des maîtres-nageurs sauveteurs responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes,

Notifié le :
Notifié à :

Pour la Maire,
Le Conseiller Municipal
délégué aux sports
Frédéric BOURCIER

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.